



Environnement et
Changement climatique Canada

Environment and
Climate Change Canada

Canada



RAPPORT ANNUEL DE 2017

Loi sur la protection d'espèces animales ou végétales sauvages et la réglementation de leur commerce international et interprovincial

N° de cat. : CW70-5F-PDF

ISBN : 1926-1896

À moins d'avis contraire, il est interdit de reproduire le contenu de cette publication, en totalité ou en partie, à des fins de diffusion commerciale sans avoir obtenu au préalable la permission écrite de l'administrateur du droit d'auteur d'Environnement et Changement climatique Canada. Si vous souhaitez obtenir du gouvernement du Canada les droits de reproduction du contenu à des fins commerciales, veuillez demander l'affranchissement du droit d'auteur de la Couronne en communiquant avec :

Environnement et Changement climatique Canada

Centre de renseignements à la population

12^e étage, édifice Fontaine

200, boulevard Sacré-Cœur

Gatineau (Québec) K1A 0H3

Téléphone : 819-938-3860

Ligne sans frais : 1-800-668-6767 (au Canada seulement)

Courriel : ec.enviroinfo.ec@canada.ca

Photos : © Getty Images

© Sa Majesté la Reine du chef du Canada, représentée par la ministre de l'Environnement et du Changement climatique, 2018

Also available in English

Table des matières

FAITS SAILLANTS	iv
1. INTRODUCTION	1
1.1. Objet du rapport annuel	1
1.2. WAPPRIITA ET CITES	1
1.2.1. <i>Règlement sur le commerce d'espèces animales et végétales sauvages (RCEAVS)</i>	2
1.3. Responsabilités dans l'administration de la WAPPRIITA	2
2. ESPÈCES ANIMALES ET VÉGÉTALES FAISANT L'OBJET D'UN COMMERCE	3
2.1. Aperçu de la délivrance de permis	3
2.1.1. <i>Exigences</i>	3
2.1.2. <i>Exemptions</i>	5
2.1.3. <i>Délivrance et suivi des permis de la CITES</i>	5
2.2. Permis de la CITES délivrés en 2017	6
2.2.1. <i>Permis d'exportation et certificats de réexportation</i>	6
2.2.2. <i>Permis pour expéditions multiples</i>	9
2.2.3. <i>Importations au Canada</i>	10
2.3. Autres permis délivrés en 2017	11
2.4. Partenaires commerciaux du Canada	12
3. ÉVALUATION DES RISQUES POSÉS PAR LE COMMERCE SUR LES ESPÈCES	12
3.1. Avis de commerce non préjudiciable	12
3.2. Étude du commerce important de spécimens d'espèces inscrites à l'annexe II de la CITES	13
3.3. Examen périodique des espèces figurant aux annexes I et II de la CITES	13
4. PROMOTION DE LA CONFORMITÉ ET APPLICATION DE LA LOI (CITES ET WAPPRIITA)	13
4.1. Promotion de la conformité	13
4.1.1. <i>Activités de promotion de la conformité</i>	14
4.1.2. <i>Activités d'application de la loi</i>	15
4.1.3. <i>Inspections</i>	15
4.1.4. <i>Enquêtes</i>	16
4.1.5. <i>Infractions</i>	17
4.1.6. <i>Déclarations de culpabilité</i>	17
4.2. Collaboration avec les partenaires provinciaux et territoriaux	19
5. COOPÉRATION INTERNATIONALE	19
5.1. Conférences des Parties à la CITES	19
5.2. Comités et groupes de travail de la CITES	20
5.3. Groupe de travail d'INTERPOL sur la criminalité liée aux espèces sauvages	20
5.4. Office des Nations Unies contre la drogue et le crime	22
6. RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES	22

FAITS SAILLANTS

Loi sur la protection d'espèces animales ou végétales sauvages et la réglementation de leur commerce international et interprovincial (WAPPRIITA)

- **International** : Le Canada a participé à la 29^e réunion du Comité pour les animaux, à la 23^e réunion du Comité pour les plantes et à la 69^e réunion du Comité permanent de la *Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction* (CITES). Le Canada est actuellement le représentant régional nord-américain du Comité permanent et le président du Comité pour les plantes et du Comité permanent.
- **National** : En mai 2017, le Canada a instauré une interdiction d'un an sur l'importation de salamandres, à moins qu'elle ne soit autorisée par un permis. Cette mesure a été mise en place pour aider à protéger les salamandres indigènes contre une maladie fongique dévastatrice, pendant que des options à plus long terme étaient examinées.
- **Exportations** : En 2017, les autorités canadiennes ont délivré 5 578 permis d'exportation et certificats de réexportation de la CITES en vertu de la WAPPRIITA, l'instrument législatif par lequel le Canada s'acquitte de ses obligations en vertu de la CITES. Comme par le passé, la majorité des exportations en 2017 comprenaient du ginseng à cinq folioles cultivé et des animaux capturés à l'état sauvage (surtout l'ours noir américain) ainsi que leurs parties ou leurs produits dérivés.
- **Importations** : En 2017, le Canada a délivré 157 permis d'importation de la CITES, destinés principalement à l'importation de vieil ivoire et de trophées de chasse provenant de chasses légitimes. De plus, cinq permis d'importation ont été délivrés pour l'importation d'espèces présentant un risque pour les écosystèmes canadiens, notamment les chiens viverrins et les salamandres.
- **Application de la loi** : En 2017, la Direction de l'application de la loi d'ECCC a mené 652 inspections individuelles ayant abouti à 25 déclarations de culpabilité. Environ 32% des inspections menées dans le cadre de WAPPRIITA étaient axées sur les espèces canadiennes présentant un risque élevé pour la conservation et / ou faisant face à un niveau élevé de non-conformité, et 68% étaient axées sur des espèces étrangères répondant à ces critères.

1. INTRODUCTION

1.1. OBJET DU RAPPORT ANNUEL

Le présent rapport répond à l'obligation de la ministre d'Environnement et Changement climatique Canada (ECCC) de soumettre un rapport annuel sur l'application de la *Loi sur la protection d'espèces animales ou végétales sauvages et la réglementation de leur commerce international et interprovincial* (WAPPRIITA) en vertu de son article 28. Ce rapport porte sur l'application de la *Loi* en 2017.

La présente section contient des renseignements généraux sur la WAPPRIITA et présente les responsabilités d'ECCC dans l'administration de la *Loi*. Les prochaines sections portent sur les sujets suivants :

- les espèces animales et végétales faisant l'objet d'un commerce;
- l'évaluation des risques posés par le commerce sur les espèces sauvages;
- la promotion de la conformité et l'application de la *Loi*;
- la coopération internationale.

Morse
Photo: © Getty Images



1.2. WAPPRIITA ET CITES

La WAPPRIITA et le *Règlement sur le commerce d'espèces animales et végétales sauvages* :

- sont entrés en vigueur le 14 mai 1996;
- confèrent au Canada le pouvoir de réglementer le commerce des espèces animales et végétales;
- aident le Canada à s'acquitter de ses obligations internationales prévues dans la *Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction* (CITES).

La WAPPRIITA a pour objet la protection de certaines espèces animales et végétales en mettant en œuvre la CITES, en réglementant le commerce international et interprovincial des animaux et des plantes et en protégeant les écosystèmes canadiens contre l'introduction d'espèces nuisibles.

La *Loi* s'applique aux espèces dont le commerce est contrôlé une fois qu'elles sont inscrites aux annexes du *Règlement sur le commerce d'espèces animales et végétales sauvages*, notamment :

- les espèces dont la capture, la possession, la distribution et le transport sont interdits ou réglementés par les lois d'un pays étranger;
- les espèces dont la capture, la possession, la distribution et le transport sont réglementés par des lois provinciales ou territoriales.

CITES

La Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES)

La CITES établit des contrôles sur le mouvement et le commerce internationaux d'espèces animales et végétales menacées de surexploitation, ou qui sont susceptibles de le devenir, en raison de pressions commerciales.

La Convention est entrée en vigueur en **1975**

180 États souverains y ont adhéré depuis

Il y a **3 annexes** de la convention en fonction

Annexe I

Liste des espèces menacées d'extinction

Annexe II

Liste des espèces qui, même si elles ne sont pas actuellement menacées d'extinction, pourraient le devenir si leur commerce n'est pas strictement réglementé pour éviter leur surexploitation

Annexe III

Espèces se trouvant sur son territoire et qui sont assujetties à sa réglementation lorsque la coopération d'autres parties est nécessaire afin de pouvoir en gérer le commerce international

1.2.1. Règlement sur le commerce d'espèces animales et végétales sauvages (RCEAVS)

Les espèces dont le commerce est contrôlé au Canada sont inscrites aux trois annexes du RCEAVS :

- L'annexe I contient tous les animaux de la faune et toutes les plantes de la flore des trois annexes de la CITES.
- L'annexe II énumère les autres espèces végétales et animales qui nécessitent un permis d'importation. Ce sont ces espèces qui peuvent être nuisibles aux écosystèmes canadiens.
- L'annexe III comprend les espèces de l'annexe I reconnues par le Canada comme étant en voie de disparition ou menacées.

1.3. RESPONSABILITÉS DANS L'ADMINISTRATION DE LA WAPPRIITA

ECCC est responsable de l'administration de la WAPPRIITA et est l'autorité scientifique et l'organe de gestion désignés, comme l'exige la CITES.

ECCC, en tant qu'organe de gestion, a la responsabilité générale de vérifier et de valider les demandes de commerce international de spécimens d'animaux et de plantes qui sont réglementés en vertu de la CITES, en provenance ou à destination du Canada. Cette responsabilité comprend des activités telles que la délivrance de permis et de certificats de la CITES. ECCC, en tant qu'autorité scientifique, a la responsabilité générale de déterminer si le commerce international d'une espèce est préjudiciable à sa survie ou non. Cette responsabilité comprend la surveillance du commerce international des espèces animales et végétales sauvages à destination ou en provenance du Canada pour veiller à ce que les niveaux actuels de commerce soient viables.

Pêches et Océans Canada à la responsabilité de délivrer les permis et de valider les demandes de spécimens des espèces aquatiques visées par la CITES. Ressources naturelles Canada agit en tant que conseiller sur les questions relevant de la CITES liées aux bois et aux espèces d'arbres. D'autres renseignements sur les rôles et responsabilités des ministères fédéraux en ce qui concerne la mise en œuvre et l'administration de la CITES sont disponibles en ligne, à www.canada.ca/fr/environnement-changement-climatique/services/convention-commerce-international-especes-menacees-extinction/roles-responsabilites.html.

L'application de la WAPPRIITA, supervisée par ECCC, est exercée en collaboration avec d'autres organismes fédéraux, notamment l'Agence des services frontaliers du Canada et les organismes provinciaux et territoriaux responsables des espèces sauvages. Le personnel douanier joue un rôle important aux points d'entrée en vérifiant et en certifiant manuellement les permis et en confiant l'inspection des envois au personnel d'ECCC, au besoin.

ECCC maintient une entente en matière d'exécution de la loi et un protocole d'entente avec le Manitoba, la Saskatchewan, l'Alberta, la Colombie-Britannique, les Territoires du Nord-Ouest et le Nunavut. Selon ces ententes et ces protocoles d'entente, ces quatre provinces et ces deux territoires sont responsables de faire observer la WAPPRIITA relativement au commerce interprovincial des espèces sauvages dans leur secteur de compétence, alors qu'ECCC supervise l'exécution de la WAPPRIITA à l'égard du commerce international.

2. ESPÈCES ANIMALES ET VÉGÉTALES FAISANT L'OBJET D'UN COMMERCE

2.1. APERÇU DE LA DÉLIVRANCE DE PERMIS

2.1.1. Exigences

CITES

La mise en œuvre efficace de la CITES s'appuie sur la collaboration internationale pour réglementer la circulation transfrontalière des espèces inscrites aux annexes de la CITES, et ce, au moyen d'un système mondial de permis contrôlés aux frontières internationales. Au Canada, les permis de la CITES sont délivrés conformément à la WAPPRIITA.

Les exigences liées aux permis varient en fonction de l'annexe de la CITES à laquelle l'espèce visée est inscrite.

- Pour une espèce inscrite à l'annexe I, l'obtention d'un permis d'importation et d'un permis d'exportation est nécessaire.
- Pour une espèce inscrite à l'annexe II, l'obtention d'un permis d'exportation est nécessaire.
- Pour une espèce inscrite à l'annexe III, l'obtention d'un permis d'exportation ou d'un certificat d'origine est nécessaire.

ECCC délivre tous les permis d'exportation et les certificats de réexportation d'espèces non indigènes ainsi que tous les permis d'importation et d'autres certificats spécialisés de la CITES. En collaboration avec certaines provinces et certains territoires du Canada, ECCC délivre des permis d'exportation et des certificats de réexportation pour les spécimens d'espèces indigènes capturées au Canada. Pêches et Océans Canada délivre la majorité des permis d'exportation pour les espèces aquatiques visées par la CITES.

AUTRES PERMIS

En plus des espèces visées par la CITES, ECCC délivre tous les permis d'importation d'espèces qui peuvent présenter un risque pour les écosystèmes canadiens. Ces espèces sont inscrites à l'annexe II du RCEAVS.

Le tableau 1 présente les différents types de permis et de certificats de la CITES délivrés par le Canada.

Tableau 1 : Types de permis et de certificats canadiens requis en vertu de la WAPPRIITA

Type de permis ou de certificat	Description
Permis d'importation	Délivré pour tous les spécimens des espèces inscrites à l'annexe I du RCEAVS qui figurent également à l'annexe I de la CITES. Un permis d'exportation doit également être obtenu du pays exportateur pour autoriser l'importation au Canada. Un permis d'importation est nécessaire pour les spécimens des espèces qui présentent un risque pour les écosystèmes canadiens qui figurent à l'annexe II du RCEAVS ou à l'alinéa 5a) du RCEAVS dans le cas de restrictions temporaires à l'importation. La période maximale de validité d'un permis d'importation est d'un an.
Permis d'exportation	Délivré pour tous les spécimens des espèces inscrites à l'annexe I du RCEAVS qui figurent également aux annexes I et II de la CITES et seront exportés du Canada. Un permis d'exportation est requis pour les espèces inscrites à l'annexe III de la CITES lorsque le Canada les y a inscrites (p. ex., le morse). Des envois multiples au titre d'un permis peuvent être autorisés lorsque le demandeur compte faire des transactions multiples au cours de la période de validité du permis. La période maximale de validité d'un permis d'exportation est de six mois.
Certificat de réexportation	Délivré pour tous les spécimens des espèces inscrites à l'annexe I du RCEAVS exportés du Canada après y avoir été légalement importés à une date antérieure. La période maximale de validité d'un certificat de réexportation est de six mois.
Certificat de propriété	Délivré pour autoriser les déplacements transfrontaliers fréquents d'animaux de compagnie personnels vivants visés par la CITES (également appelé « passeport pour animaux de compagnie »). La période maximale de validité d'un certificat de propriété est de trois ans.

Type de permis ou de certificat	Description
Certificat de circulation provisoire/d'exposition itinérante	Délivré pour les spécimens qui ne sont exportés que temporairement à l'extérieur du Canada et qui seront, dans un laps de temps limité, retournés au Canada. L'autorisation peut s'appliquer à des spécimens d'orchestre, de musée ou de cirque nés avant l'entrée en vigueur de la CITES ou élevés en captivité, et aux spécimens reproduits artificiellement. L'autorisation peut également être accordée aux personnes qui veulent se déplacer avec des instruments de musique qui comprennent des parties fabriquées à partir d'espèces visées par la CITES (p. ex., l'ivoire ou le palissandre du Brésil). La période maximale de validité d'un certificat de circulation provisoire est de trois ans.
Certificat scientifique	Délivré pour l'échange, entre des établissements scientifiques enregistrés auprès de la CITES, de spécimens de musée, de recherche ou d'herbier. La période maximale de validité d'un certificat scientifique est de trois ans.
Permis espèces nuisible	Un permis d'importation est nécessaire pour les spécimens des espèces qui présentent un risque pour les écosystèmes canadiens qui figurent à l'annexe II du RCEAVS ou à l'alinéa 5a) du RCEAVS dans le cas de restrictions temporaires à l'importation. La période maximale de validité d'un permis espèces nuisible est d'un an.

2.1.2. Exemptions

Dans certains cas, une exemption peut être accordée en vertu de la WAPPRIITA pour l'importation et l'exportation sans permis d'espèces inscrites aux annexes de la CITES. Ces exemptions sont précisées dans le RCEAVS. Les exemptions ne s'appliquent pas aux espèces canadiennes en voie de disparition ou menacées inscrites à l'annexe III du RCEAVS. L'obtention de tous les permis exigés en vertu de la CITES est nécessaire dans ces cas.

Quatre exemptions sont prévues au RCEAVS : les souvenirs de voyage, les objets personnels, les objets à usage domestique et certains trophées de chasse. L'exemption relative aux trophées de chasse s'applique aux trophées frais, congelés ou salés d'ours noir et de grue du Canada pour les chasseurs américains qui retournent aux États-Unis avec leurs trophées prélevés au Canada, ou pour les chasseurs canadiens de retour au Canada avec leurs trophées prélevés aux États-Unis. De plus amples renseignements sur les exemptions se trouvent en ligne à www.canada.ca/fr/environnement-changement-climatique/services/convention-commerce-international-especes-menacees-extinction/legislation-protection-animaux-plantes-sauvages/exemptions-permis.html.

2.1.3. Délivrance et suivi des permis de la CITES

ECCC a établi des normes de service pour les décisions en matière de permis en vertu de la WAPPRIITA et la délivrance des permis. L'objectif d'ECCC est de fournir des décisions en matière de permis qui cadrent avec ces normes pour au moins 90 % de toutes les demandes de permis. Le rendement est suivi selon l'exercice financier : d'avril 2017 à mars 2018, ECCC a atteint ou dépassé tous les objectifs. Le rendement du Ministère par rapport à ces normes est publié en ligne à www.canada.ca/fr/environnement-changement-climatique/services/convention-commerce-international-especes-menacees-extinction/permis/normes-services-objectifs-rendement.html.

2.2. PERMIS DE LA CITES DÉLIVRÉS EN 2017

2.2.1. Permis d'exportation et certificats de réexportation

Les permis d'exportation sont délivrés pour des spécimens (animaux, plantes, leurs parties et produits dérivés) d'origine canadienne, inscrits aux annexes de la CITES, qui sont exportés du Canada pour la première fois.

Les certificats de réexportation sont utilisés pour surveiller le commerce des spécimens introduits au Canada grâce à des permis délivrés par des pays étrangers et qui ont ensuite été réexportés depuis le Canada.

Le tableau 2 indique le nombre de permis d'exportation et de certificats de réexportation délivrés en 2017 par les gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux du Canada, totalisant 5 578 permis.

Tableau 2 : Permis d'exportation et certificats de réexportation de la CITES délivrés en 2017 par autorité canadienne

Autorité canadienne	Nombre de permis d'exportation et de certificats de réexportation délivrés	Pourcentage (%) du total des permis d'exportation et des certificats de réexportation délivrés
Gouvernement fédéral		
Environnement et Changement climatique Canada	3 923	70,33
Pêches et Océans Canada	145	2,60
Provinces/Territoires		
Colombie-Britannique	781	14,00
Ontario	455	8,16
Nouveau-Brunswick	149	2,67
Yukon	109	1,95
Terre-Neuve-et-Labrador	16	0,29
Total	5 578	100

Chaque permis d'exportation ou certificat de réexportation peut autoriser l'exportation de plusieurs spécimens ou espèces et chaque espèce et leurs parties ou produits dérivés sont inscrits. Dans le cas de l'exportation d'échantillons biomédicaux, un permis pourrait inclure des centaines de spécimens individuels (p. ex., sang, sérum, lames de microscope, blocs de paraffine, etc.). Dans d'autres cas, il peut y avoir peu de spécimens inscrits sur le permis, mais de grandes quantités pour chaque spécimen (p. ex., des centaines de peaux de lynx roux provenant d'une vente aux enchères de fourrures). À l'instar des dernières années, les espèces de mammifères les plus communs inscrits sur les permis d'exportation et de réexportation étaient l'ours noir américain, le macaque crabier, le lynx roux, le lynx du Canada, le loup, le puma, la loutre du Canada, le grizzli et l'ours blanc.

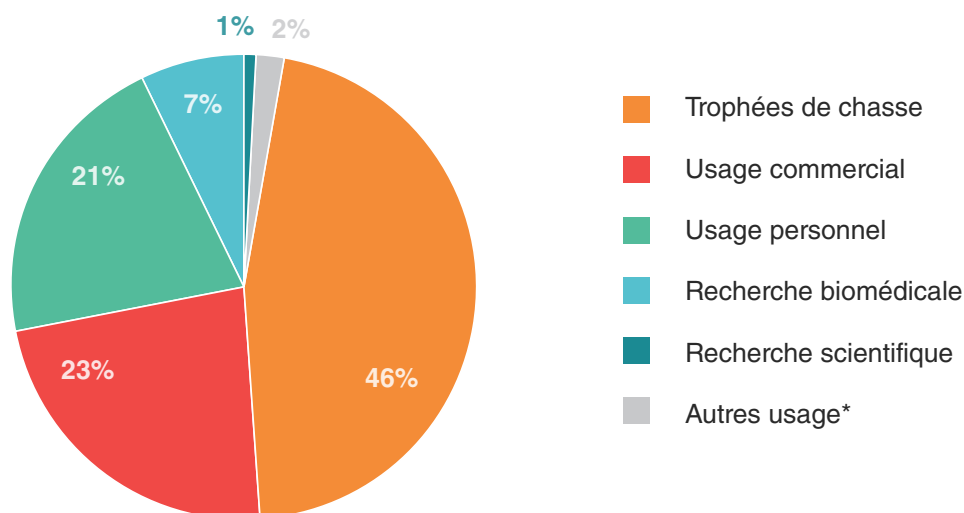
Chaque pays faisant partie de la CITES est tenu de présenter au Secrétariat de la CITES un rapport détaillé sur ce qui a été permis par ce pays au cours d'une année civile. Ce rapport doit être remis le 31 octobre de l'année suivante (p. ex., le rapport annuel de 2016 devait être présenté le 31 octobre 2017 et le rapport annuel de 2017 devait être présenté le 31 octobre 2018). Ce rapport donne une idée plus précise de tous les spécimens permis par le pays. À partir de ce rapport, nous voyons les quantités suivantes exportées ou réexportées du Canada en 2017 pour les espèces de mammifères communs mentionnées au paragraphe précédent :

- 4 463 peaux, spécimens empaillés ou vêtements d'ours noir américain
- 14 393 échantillons de macaque
- 22 592 peaux, spécimens empaillés ou vêtements de lynx roux
- 8 459 peaux, spécimens empaillés ou vêtements de lynx du Canada
- 2 068 peaux, spécimens empaillés ou vêtements de loup
- 231 peaux, spécimens empaillés ou vêtements de puma
- 10 254 peaux, spécimens empaillés ou vêtements de loutre du Canada
- 162 peaux, spécimens empaillés ou vêtements de grizzli
- 267 peaux, spécimens empaillés ou vêtements d'ours blanc

En 2017, le Canada a délivré des permis d'exportation et des certificats de réexportation pour les codes de but de la transaction suivants, tels que définis dans la Résolution 12.3 de la CITES¹ (total entre parenthèses) : trophées de chasse (2 590), usage commercial (1 277), usage personnel (1 162), recherche biomédicale (383), recherche scientifique (75) et autres usages (91). La figure 1 illustre la répartition du pourcentage par usage des permis d'exportation et des certificats de réexportation délivrés en 2017. Le but de la transaction pour les permis d'exportation et de réexportation est relativement constant d'une année à l'autre.

¹ La Résolution 12.3 de la CITES sur les permis et certificats a été adoptée en 2002 et révisée en 2016.

Figure 1 : Pourcentage des permis d'exportation et des certificats de réexportation de la CITES délivrés en 2017, par but de transaction



* Les autres usages comprennent les expositions (9), les jardins zoologiques (44), les activités éducatives (48), la reproduction (49), l'application de la loi (42), les jardins botaniques (2) et la réintroduction dans la nature (17). Elles comptent chacune pour une si petite quantité de spécimens qu'elles sont regroupées et représentées ensemble.

Tableau 3 : Pourcentages de permis d'exportation et de certificats de réexportation de la CITES, par but de transaction

Année	Trophées de chasse	Usage personnel	Recherche scientifique	Usage commercial	Recherche biomédicale	Autres usages
2017	46	21	1	23	7	2
2016	54	14	1	20	8	2
2015	48	15	1	27	7	2
2014	43	16	1	32	6	2
2013	45	14	1	33	5	2
2012	39	16	2	37	4	2
2011	35	17	1	40	5	3
2010	36	19	1	37	3	3

Le tableau 4 indique le nombre de permis d'exportation délivrés au cours de chacune des quatre dernières années civiles pour l'ours blanc au Canada dans le cadre de différentes saisons de chasse. Il est important de noter que même si un permis pour un ours blanc particulier est délivré au cours d'une année civile, l'exportation réelle peut ne pas avoir lieu pour diverses raisons (p. ex., permis expiré avant que l'expédition puisse avoir lieu, expédition annulée, remplacement de peau par une naturalisation complète, etc.). Un permis pourrait être délivré de nouveau au cours des années suivantes pour un ours blanc qui n'a jamais été exporté en vertu d'un permis délivré antérieurement.

Tableau 4 : Nombre de permis d'exportation de la CITES délivrés chaque année pour les ours blancs capturés au Canada et ventilation du nombre total par saison de chasse des ours.

Année d'exportation	Nombre total de permis d'exportation d'ours blancs	N°. of Polar Bears by harvest season*								
		2016 2017	2015 2016	2014 2015	2013 2014	2012 2013	2011 2012	2010 2011	2009 2010	Avant juillet 2009
2017	215	45	79	29	24	16	9	7	0	6
2016	232	0	67	57	50	28	7	11	0	12
2015	292	0	0	50	87	88	27	20	7	13
2014	237	0	0	0	56	99	32	18	6	26

* La saison de chasse commence en juillet d'une année donnée et se termine en juin de l'année suivante. Par exemple, la saison de chasse 2012-2013 commence le 1^{er} juillet 2012 et se termine le 30 juin 2013.

2.2.2. Permis pour expéditions multiples

Un permis d'exportation ou un certificat de réexportation peut autoriser des expéditions multiples de spécimens qui ont été approuvées par le bureau de délivrance de permis. Le titulaire du permis ou du certificat a la responsabilité d'identifier la destination, les spécimens et les quantités qui constituent chaque expédition. Cette procédure simplifiée aide les titulaires de permis qui font le commerce de spécimens ayant peu ou pas d'impact sur la conservation de l'espèce concernée. Des 5 578 permis d'exportation et certificats de réexportation indiqués au tableau 2, 611 autorisaient des expéditions multiples, représentant 37 927 envois. La grande majorité des permis pour expéditions multiples ont été délivrés aux cultivateurs et distributeurs de ginseng à cinq folioles.

Au Canada, l'exportation d'une petite quantité de ginseng à cinq folioles reproduit artificiellement (jusqu'à 4,5 kg pour usage personnel) est autorisée par l'entremise d'une procédure de délivrance de permis simplifiée utilisant des autocollants apposés sur le ginseng. Chaque expédition est accompagnée d'une étiquette-permis indiquant le numéro du permis autorisant les expéditions multiples. Les étiquettes-permis représentaient 26 320 expéditions des 37 927 expéditions de ginseng autorisées en 2017.

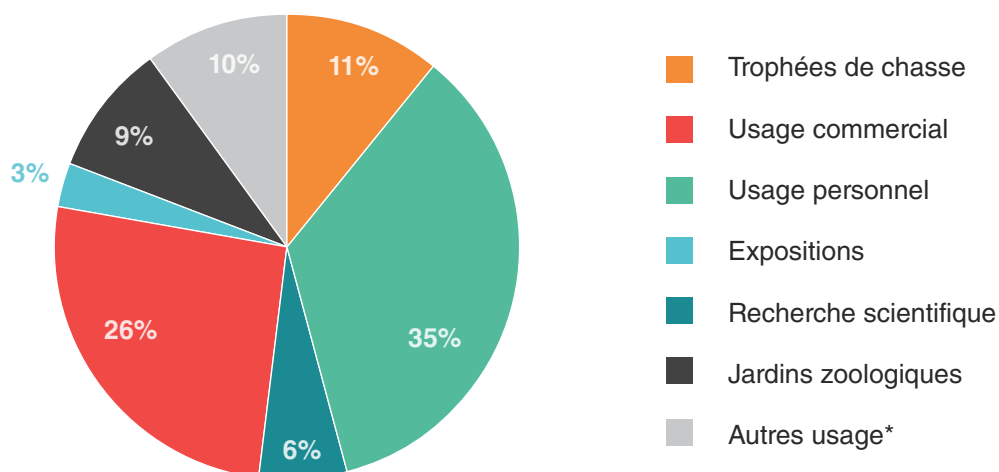
2.2.3. Importations au Canada

En 2017, le Canada a délivré 157 permis d'importation pour les codes de but de la transaction suivants, tels que définis à la Résolution 12.3 de la CITES² (total entre parenthèses) : usage personnel (55), usage commercial (40), trophées de chasse (17), recherche scientifique (10), jardins zoologiques (14), expositions (5) et autres usages (16).

La figure 2 illustre la répartition, par code de but de la transaction, des permis d'importation de la CITES délivrés en 2017. Les importations à des fins commerciales représentent principalement les plantes reproduites artificiellement, les spécimens pré-Convention (p. ex. les antiquités contenant de l'ivoire) et les animaux élevés en captivité (p. ex. les faucons et les perroquets).

Le tableau 5 illustre le pourcentage de l'ensemble des permis d'importation de la CITES par but de transaction entre 2010 et 2017.

Figure 2 : Pourcentage de permis d'importation de la CITES délivrés en 2017, par but de transaction



* Les autres usages comprennent les activités éducatives (48), la reproduction (49), l'application de la loi (42), les jardins botaniques (2) et la réintroduction dans la nature (17). Elles comptent chacune pour une si petite quantité de spécimens qu'elles sont regroupées et représentées ensemble.

² La Résolution 12.3 de la CITES sur les permis et certificats a été adoptée en 2002 et révisée en 2016.

Tableau 5 : Pourcentage de permis d'importation de la CITES délivrés par but de transaction au cours des années précédentes

Année	Trophées de chasse	Usage personnel	Recherche scientifique	Usage commercial	Expositions	Jardins zoologiques	Autres usages
2017	11	35	6	26	3	9	10
2016	21	21	3	36	5	9	5
2015	21	19	3	35	4	13	5
2014	18	38	7	23	4	7	3
2013	11	30	7	25	9	15	3
2012	17	23	6	29	7	6	12
2011	16	27	4	32	8	8	5*
2010	13	14	8	37	8	10	10

* Comprend les usages de reproduction, d'application de la loi et de propagation

2.3. AUTRES PERMIS DÉLIVRÉS EN 2017



Le Canada exige des permis d'importation (référé aux permis pour espèces nuisibles) pour certaines espèces qui peuvent présenter un risque pour les écosystèmes canadiens, mais qui ne figurent pas nécessairement dans les annexes de la CITES. Il s'agit notamment des chiens viverrins, des mangoustes, des étourneaux, des mainates et des pique-boeufs, inscrits à l'annexe II du RCEAVS.

De nouvelles exigences pour un permis d'importation de salamandres ont été imposées en mai 2017 pour une période d'un an, afin de protéger les salamandres et les écosystèmes canadiens contre une maladie fongique dévastatrice pendant qu'on examinait des options à plus long terme.

En 2017, le Canada a délivré un permis d'importation pour un manteau fait à partir de fourrure de chien viverrin, et quatre permis d'importation aux établissements scientifiques et aux jardins zoologiques pour des salamandres vivantes.

2.4. PARTENAIRES COMMERCIAUX DU CANADA

Les principaux partenaires commerciaux du Canada dans le cadre de la CITES, notamment pour les exportations, sont encore les États-Unis, les pays membres de l'Union européenne et les pays de l'Asie orientale et de l'Asie du Sud-Est. Les exportations vers les États-Unis et l'Union européenne consistent en un vaste éventail de spécimens et d'espèces. L'espèce la plus couramment exportée du Canada vers l'Asie, notamment l'Asie orientale et l'Asie du Sud-Est, est le ginseng à cinq folioles cultivé, ces régions représentant l'essentiel du marché étranger du Canada pour cette espèce.

3. ÉVALUATION DES RISQUES POSÉS PAR LE COMMERCE SUR LES ESPÈCES

3.1. AVIS DE COMMERCE NON PRÉJUDICIABLE

Les pays exportant des spécimens d'espèces inscrites à l'annexe I ou à l'annexe II de la CITES doivent fournir une preuve scientifique qu'une telle exportation n'est pas préjudiciable à la survie des espèces en question. Cette preuve est ce qu'on appelle un avis de commerce non préjudiciable (NDF). Certains pays, comme les États-Unis et les pays membres de l'Union européenne, appliquent des règlements plus stricts que ceux de la CITES, ce qui entraîne, de la part de ces pays, un examen plus rigoureux des exportations et des avis de commerce non préjudiciable des pays exportateurs.

Les avis de commerce non préjudiciable canadiens sont conformes à la résolution 16.7 adoptée par la Conférence des Parties à la CITES lors de la 16^e réunion, en mars 2013, modifiée à la Convention des Parties lors de la 17^e réunion (CoP17) et concordent avec l'orientation internationale donnée par les autorités scientifiques de la CITES et les conseils fournis par le Secrétariat de la CITES.

Au Canada, les avis de commerce non préjudiciable sont établis individuellement pour chacun des permis. Pour les espèces qui font l'objet d'un commerce plus intensif, des rapports d'avis de commerce non préjudiciable permanent sont préparés afin d'appuyer la délivrance de permis d'exportation. Les rapports d'avis de commerce non préjudiciable permanents propres aux espèces canadiennes sont élaborés selon un processus auquel participe un groupe de travail fédéral-provincial-territorial, formé d'autorités scientifiques de la CITES. Des spécialistes des espèces et des Autochtones participent également à la préparation du rapport et à son examen. Le Canada dispose d'avis de commerce non préjudiciable permanents qui couvrent la plus grande partie du commerce des espèces récoltées au pays, notamment le ginseng à cinq folioles, l'esturgeon noir, l'ours noir, le lynx roux, le lynx du Canada, le cougar, l'hydraste du Canada, le loup gris, le grizzli, le narval, l'ours blanc, la loutre du Canada et la grue du Canada. Les rapports permanents sont examinés et, si nécessaire, mis à jour avec les renseignements les plus récents tous les trois ans. Ces rapports se trouvent à l'adresse suivante : www.canada.ca/fr/environnement-changement-climatique/services/convention-commerce-international-especes-menacees-extinction/avis-commerce-non-prejudiciable.html.

Le rapport d'avis de commerce non préjudiciable permanent sur l'ours blanc a été mis à jour en 2017. La conclusion de l'avis de commerce non préjudiciable antérieur ne permettait pas l'exportation d'ours blancs capturés de la sous-population de la baie de Baffin après le 10 mars 2010. Le 1^{er} juillet 2017, d'après de nouvelles données sur la taille et les tendances de la population ainsi que les quotas de prises, on a conclu que les prises et l'exportation d'ours blanc provenant de l'unité de gestion de la baie de Baffin étaient non préjudiciables pour ce qui est des individus capturés avant le 10 mars 2010 et après le 1^{er} juillet 2013.

ECCC, à titre d'autorité scientifique canadienne, met à jour le rapport d'avis de commerce non préjudiciable permanent canadien pour le cougar afin de tenir compte des changements apportés en 2016 à la CoP17, notamment le déplacement du puma de l'est de l'Amérique du Nord (*Puma concolor couguar*) de l'annexe I à l'annexe II de la CITES. Le rapport mis à jour devrait être publié en 2018. La conclusion de l'avis de commerce non préjudiciable ne changera pas.

3.2. ÉTUDE DU COMMERCE IMPORTANT DE SPÉCIMENS D'ESPÈCES INSCRITES À L'ANNEXE II DE LA CITES

L'étude du commerce important des espèces sauvages inscrites à l'annexe II est un processus continu mené par le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes de la CITES visant à assurer que le commerce des espèces n'est pas préjudiciable pour leur survie. Les espèces inscrites à l'annexe II sont celles qui ne sont pas nécessairement menacées par le commerce à l'heure actuelle, mais dont le commerce doit faire l'objet d'une surveillance et d'une réglementation. La première étape de ce processus d'examen consiste à examiner le commerce au cours des cinq années précédentes afin de déterminer les espèces qui pourraient bénéficier d'un examen détaillé. La plus récente sélection d'espèces à examiner a eu lieu à la 29^e réunion du Comité pour les animaux et à la 23^e réunion du Comité pour les plantes en juillet 2017. Compte tenu du volume des échanges commerciaux, de nombreuses espèces canadiennes ont été prises en considération, mais aucune n'a été retenue pour un examen approfondi.

3.3. EXAMEN PÉRIODIQUE DES ESPÈCES FIGURANT AUX ANNEXES I ET II DE LA CITES

L'examen périodique des espèces figurant aux annexes I et II de la CITES est un processus adopté par la Conférence des Parties pour s'assurer que les espèces sont dûment inscrites, en fonction des renseignements biologiques et commerciaux actuels. En juillet 2017, au cours de sa 29^e réunion, le Comité pour les animaux a sélectionné 20 espèces en vue d'un examen périodique. Deux espèces inscrites à l'annexe I pour lesquelles le Canada est un pays de l'aire de répartition ont été choisies : *Branta canadensis leucopareia* (bernache du Canada aléoute) et *Phoebastria albatrus* (albatros à queue courte). Les deux examens seront dirigés par les États-Unis, et le Canada y participera au besoin. Des sept espèces végétales choisies pour le processus d'examen périodique à la 23^e réunion du Comité pour les plantes, aucune espèce n'a été choisie pour laquelle le Canada est un pays de l'aire de répartition.

4. PROMOTION DE LA CONFORMITÉ ET APPLICATION DE LA LOI (CITES ET WAPPRIITA)

4.1. PROMOTION DE LA CONFORMITÉ

Pour assurer la conformité aux dispositions de la WAPPRIITA, ECCC travaille en collaboration avec de multiples partenaires chargés de l'application de la loi, notamment l'Agence des services frontaliers du Canada, Pêches et Océans Canada, Transports Canada, la Gendarmerie royale du Canada, les organismes chargés de l'application de la loi et les offices de protection de la nature des différents territoires et provinces, ainsi que le Fish and Wildlife Service des États-Unis. Sur la scène internationale, ECCC participe activement à la promotion et à la vérification de la conformité à la CITES.

La conformité aux dispositions de la WAPPRIITA est vérifiée par divers moyens, notamment le contrôle des permis, la vérification des déclarations des importateurs et des exportateurs, les inspections effectuées aux points d'entrée, les inspections régulières et ponctuelles des exploitations commerciales d'espèces sauvages, le partage de renseignements avec les responsables des services frontaliers et d'autres organismes nationaux et internationaux, la collecte de renseignements et le suivi des indices transmis par le public.

4.1.1. Activités de promotion de la conformité

En 2017, ECCC a continué de promouvoir la conformité à la CITES et à la WAPPRIITA à l'aide de plus de 20 présentoirs exposés à divers endroits, notamment dans des aéroports, des centres des sciences, des bureaux de douane, des jardins zoologiques et des passages frontaliers ainsi que le Digital Display Network (outil de communication visuelle qui gère une «boucle» continue de messages liés aux programmes et services du gouvernement du Canada) situés dans les centres Service Canada et les bureaux des passeports du Canada. Il a notamment collaboré avec le jardins zoologiques de Toronto pour créer une nouvelle exposition de la CITES, qui devrait se terminer en 2018. L'objectif des présentoirs de la CITES est d'éduquer et d'informer les Canadiens au sujet des répercussions du commerce illégal des espèces sauvages et des espèces végétales et animales qu'ils ne peuvent pas importer au pays sans un permis d'importation de la CITES.

Salamandre de feu
Photo : © Getty Images



ECCC a également entrepris des activités ciblées pour promouvoir la sensibilisation aux nouvelles exigences de la CITES découlant de la 17^e Conférence des Parties tenue en 2016. Cela comprenait l'envoi de fiches d'information aux industries canadiennes touchées pour les informer des exigences de la CITES relatives au bois de rose (*Dalbergia*) et au bubinga (*Guibourtia*) qui sont couramment utilisés pour fabriquer des produits tels que des meubles, des instruments de musique et des revêtements de sol. Des fiches d'information ont également été envoyées aux jardins zoologiques, aux aquariums, aux industries d'animaux de compagnie et aux groupes d'intérêt pour les informer des nouvelles exigences de permis de la CITES pour les perroquets gris d'Afrique en matière d'importation, d'exportation ou de voyage à l'étranger.

ECCC a fait la promotion de la conformité à sa nouvelle restriction d'un an à l'importation de salamandres pour l'industrie des animaux de compagnie, les jardins zoologiques et les aquariums. Les activités comprenaient des messages sur les médias sociaux, des envois postaux, des fiches d'information distribuées lors de foires commerciales de l'industrie des animaux de compagnie et des promotions croisées dans les bulletins du Conseil consultatif mixte de l'industrie des animaux de compagnie du Canada (PIJAC Canada).

4.1.2. Activités d'application de la loi

Le commerce illicite d'animaux ou de plantes sauvages compromet la conservation des espèces et les retombées socioéconomiques que procure le commerce légal d'animaux ou de plantes sauvages. Le braconnage et le trafic nuisent aux efforts de conservation qui visent à gérer les populations grâce, par exemple, à l'utilisation de quotas (le nombre maximal de spécimens pouvant être prélevés de la population sauvage sans compromettre sa durabilité). Les populations de certaines espèces peuvent être décimées par la surexploitation qu'occasionne le commerce illicite.

La valeur du trafic d'espèces sauvages augmente depuis 2005 à l'échelle mondiale. La communauté internationale reconnaît maintenant clairement que le problème du commerce illégal d'animaux et de végétaux sauvages a atteint des proportions importantes à l'échelle mondiale. Le commerce illégal des espèces sauvages et les crimes environnementaux impliquent un large éventail de flore et de faune sur tous les continents, d'une valeur estimée de 70 à 213 milliards de dollars américains par an³. D'après les statistiques de l'ONU et les renseignements criminels fournis par INTERPOL⁴, le commerce illégal et le braconnage de plantes et d'autres espèces sauvages devraient entraîner des pertes de ressources de 7 à 23 milliards de dollars américains par an à l'échelle mondiale (estimation de 2016).

4.1.3. Inspections

Des inspections sont effectuées pour veiller à ce que les importations et les exportations d'espèces animales et végétales soient conformes aux exigences de la WAPPRIITA. Elles contribuent de manière importante à la collecte continue de données sur les risques de non-conformité et les menaces. L'analyse à laquelle ces données sont soumises par la suite est prise en compte dans l'établissement de priorités en fonction des risques pour la vérification de la conformité.

En 2017, 2 759 inspections ont été effectuées en vertu de la WAPPRIITA.

Les inspections sont souvent soit planifiées de façon proactive soit menées en réponse à un renvoi issu d'un autre ministère ou organisme fédéral, par exemple l'Agence des services frontaliers du Canada, de gouvernements provinciaux ou territoriaux ou du public. Environ 32 % des inspections menées en vertu de la WAPPRIITA ont visé des espèces canadiennes à risque élevé sur le plan de la conservation ou fréquemment associées à des cas de non-conformité; et 68 % concernaient des espèces étrangères qui répondaient à ces critères. En réponse aux renvois pour vérification de la conformité à la WAPPRIITA ou à la suite d'inspections d'entretien planifiées, d'autres espèces ont fait l'objet d'inspections en application de la loi et de son règlement; on n'a cependant pas déterminé qu'il s'agissait d'espèces à risque élevé sur le plan de la conservation ou fréquemment associées à des cas de non-conformité.

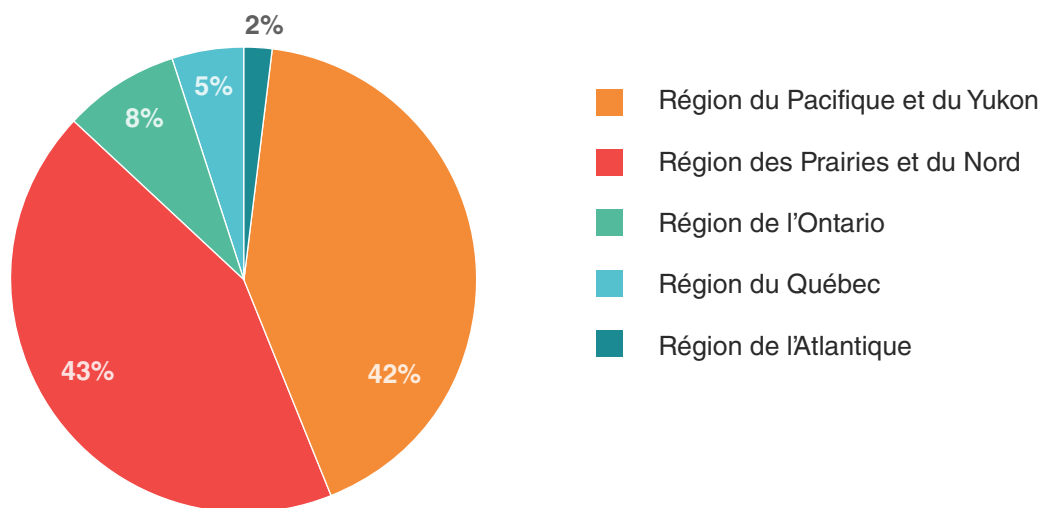
³ C. Nellemann, R. Henriksen, P. Raxter, N. Ash et E. Mrema (éd.), *The Environmental Crime Crisis – Threats to Sustainable Development from Illegal Exploitation and Trade in Wildlife and Forest Resources. A UNEP Rapid Response Assessment*, Nairobi et Arendal, Programme des Nations Unies pour l'environnement et GRID-Arendal, 2014. Sur Internet : www.grida.no; www.grida.no/publications/rr/crime

⁴ C. Nellemann (rédacteur en chef); R. Henriksen, A. Kreilhuber, D. Stewart, M. Kotsovou, P. Raxter, E. Mrema. et S. Barrat (dir.), *The Rise of Environmental Crime – A Growing Threat To Natural Resources Peace, Development And Security. A UNEPINTERPOL Rapid Response Assessment*, Programme des Nations Unies pour l'environnement et RHIPTO Rapid Response–Norwegian Center for Global Analyses, 2016. Sur Internet : www.rhipto.org

La figure 3 présente les inspections effectuées en 2017 en application de la WAPPRIITA et de son règlement par région.

Figure 3 presents the inspections conducted in 2017 under WAPPRIITA and its regulations by region.

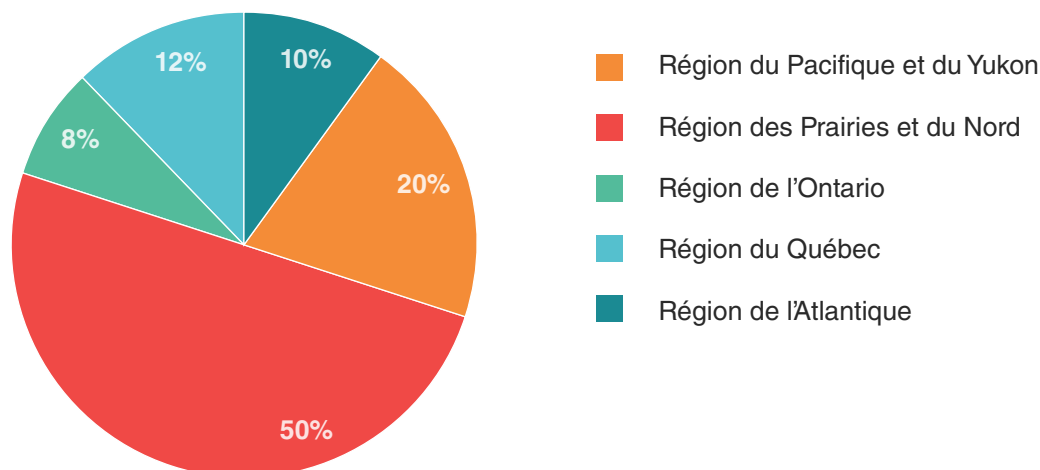
Figure 3 : Inspections effectuées en 2017 en application de la WAPPRIITA, par région



4.1.4. Enquêtes

En 2017, ECCC a ouvert 40 nouvelles enquêtes liées au mouvement international ou interprovincial d'espèces sauvages. Les résultats des principales enquêtes d'ECCC, y compris les communiqués de presse et les notifications d'application de la loi, sont publiés en ligne à : www.canada.ca/fr/environnement-changement-climatique/services/application-lois-environnementales/notifications.html

Figure 4 : Enquêtes ouvertes en 2017 en application de la WAPPRIITA, par région



4.1.5. Infractions

En 2017, il y a eu 362 cas enregistrés d'infraction à la WAPPRIITA ou à son règlement qui ont donné lieu à des poursuites, des saisies, des contraventions et des avertissements.

4.1.6. Déclarations de culpabilité

En 2017, il y a eu au total 25 déclarations de culpabilité (incluant les contraventions) relatives à des infractions à la WAPPRIITA ou à son règlement, qui ont donné lieu à des amendes dont le montant total est de 114 849 \$. Une seule poursuite n'a pas donné lieu à une déclaration de culpabilité.

Quatre exemples d'enquêtes ayant donné lieu à des poursuites et ayant abouti à des déclarations de culpabilité en 2017 pour des infractions à la WAPPRIITA ou à son règlement sont présentés ci-dessous.

1. Une amende de 75 000 \$ pour la contrebande d'ivoire illégal
2. Une entreprise de l'Ontario est condamnée à payer 25 000 \$ pour l'importation illégale de corail
3. Une entreprise du Québec est déclarée coupable d'avoir exporté illégalement des peaux d'ours blanc
4. Un homme de l'Ontario est condamné à une peine d'emprisonnement pour importation illégale de reptiles en voie de disparition
5. Des contrevenants ayant introduit en contrebande au Canada des végétaux et des animaux protégés sont condamnés à une peine d'emprisonnement avec sursis, suivie d'une période de probation

1 - Une amende de 75 000 \$ pour la contrebande d'ivoire illégal



Articles saisis faits d'espèces animales protégées.
Photo : Max McDonald © Environnement et Changement climatique Canada

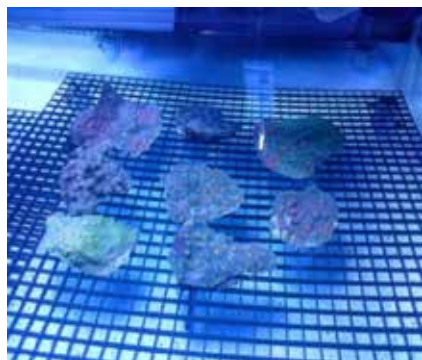
Le 28 février 2017, un individu a plaidé coupable à deux chefs d'accusation en vertu du paragraphe 6(2) de la WAPPRIITA et à l'importation illégale d'éléphant, d'ivoire, de corne de rhinocéros noir, de lion et de tortue de mer. L'individu a été condamné à payer une amende de 75 000 \$ et s'est vu interdire pendant deux ans l'importation et l'exportation d'objets faits à partir d'espèces figurant sur la liste de contrôle de la *Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction* (CITES).

Le cas a été ouvert en octobre 2014, lorsque des agents d'application de la loi d'ECCC ont reçu un renvoi de l'Agence des services frontaliers du Canada à l'aéroport international de Vancouver après que des pendentifs, des bracelets, des sculptures, des baguettes et des ornements en ivoire non déclarés aient été trouvés dans les bagages d'un passager. L'individu entrait au pays en revenant de Chine.

Un agent d'application de la loi a détenu les objets et les a envoyés pour analyse génétique. Les tests ont confirmé que les objets étaient fabriqués à partir d'espèces animales protégées par la CITES. Parmi ces espèces, on retrouvait les éléphants d'Afrique et d'Asie, le lion, le rhinocéros blanc et la tortue caret.

Une partie de l'amende, soit 70 000 \$, sera versée au Fonds pour dommages à l'environnement. Tous les objets saisis ont été confisqués.

2 - Une entreprise de l'Ontario est condamnée à payer 25 000 \$ pour l'importation illégale de corail



Coraux vivants des Philippines cachés parmi des poissons tropicaux.
Photo : Andrew Bruce © Environnement et Changement climatique Canada

Ce cas a été ouvert en novembre 2015 lorsque des agents d'application de la loi d'ECCC ont inspecté un envoi de poissons tropicaux vivants. Huit coraux vivants ont été dissimulés dans l'envoi de poissons tropicaux et ils n'étaient pas accompagnés des permis appropriés de la CITES. Le 25 août 2017, la Cour de justice de l'Ontario a condamné un détaillant et une entreprise d'importation de coraux à payer une amende totale combinée de 25 000 \$ pour importation illégale et contrebande de coraux vivants en provenance des Philippines, en violation de la WAPPRIITA (15 000 \$) et de la *Loi sur les douanes* (10 000 \$). La totalité de l'amende sera versée au Fonds pour dommages à l'environnement et le nom de la société sera ajouté au Registre des contrevenants environnementaux.

3 - Une entreprise du Québec est déclarée coupable d'avoir exporté illégalement des peaux d'ours blanc

En 2015, lorsque des écarts dans les permis ont été détectés, des agents d'application de la loi d'ECCC ont lancé une enquête. En vertu de la CITES, les peaux d'ours blanc doivent être accompagnées d'un permis d'exportation. Le 3 octobre 2017, une entreprise a plaidé coupable, devant la Cour du Québec, à trois chefs d'accusation en vertu de la WAPPRIITA relativement à l'exportation illégale de trois peaux d'ours blanc. L'entreprise a été condamnée à une amende de 22 500 \$ qui sera versée au Fonds pour dommages à l'environnement. De plus, deux peaux d'ours blanc ont été confisquées par la Couronne. En raison de cette condamnation, le nom de la société sera ajouté au Registre des contrevenants environnementaux.

4 - Un homme de l'Ontario est condamné à une peine d'emprisonnement pour importation illégale de reptiles en voie de disparition



Iguane terrestre de Cuba
Photo : John Malsden © Environnement et Changement climatique Canada

Le 8 juin 2017, un résident de Thornhill, en Ontario, a été condamné par la Cour provinciale de Fredericton à purger deux peines d'emprisonnement de trois mois après avoir plaidé coupable à deux chefs d'accusation en vertu de la WAPPRIITA, soit un chef d'importation d'un animal sans les permis nécessaires et un chef d'exportation d'un animal de Cuba sans l'autorisation appropriée.

Le contrevenant a été intercepté par des agents de l'ASFC le 17 septembre 2016 après avoir omis de déclarer deux iguanes sur sa carte de déclaration de l'ASFC à son retour au pays. Les agents d'application de la loi sur la faune d'ECCC ont identifié les animaux comme étant deux iguanes terrestres de Cuba (*Cyclura nubila*), une espèce inscrite à l'annexe I de la CITES. Le contrevenant a obtenu les animaux à Cuba, mais n'a pas obtenu les permis appropriés de la CITES auprès des autorités cubaines et canadiennes.

5 - Des contrevenants ayant introduit en contrebande au Canada des végétaux et des animaux protégés sont condamnés à une peine d'emprisonnement avec sursis, suivie d'une période de probation

Racines de fougères arborescentes / Médicament censé contenir du porte-musc comme l'un des ingrédients
Photo : Todd Kish © Environnement et Changement climatique Canada



En mai 2016, des agents d'application de la loi d'ECCC ont inspecté un conteneur maritime qui est arrivé au port de Vancouver. L'expédition a été signalée par l'ASFC comme appartenant à une entreprise de Toronto qui avait déjà été reconnue coupable d'infractions à la WAPPRIITA en matière d'importation. Pendant l'inspection, les agents ont saisi 800 kilogrammes de racines de fougères arborescentes séchées et 13,6 kg de médicaments emballés contenant du porte-musc (*Moschus moschiferus*). Les deux espèces sont réglementées et doivent être accompagnées d'un permis de la CITES.

Le 2 août 2017, l'entreprise et son propriétaire ont plaidé coupables devant la Cour de justice de l'Ontario à des infractions à la WAPPRIITA. Le propriétaire de l'entreprise a été condamné à une peine avec sursis, à purger dans la collectivité. Le propriétaire et l'entreprise ont également été condamnés à aviser ECCC, pendant une période de 18 mois, de toutes les importations en cours de produits qui comprennent des plantes ou des animaux, ou leurs parties ou produits dérivés.

La valeur au détail estimée des racines de fougères arborescentes saisies était de 4 000 \$ et 28 000 \$ pour les médicaments.

4.2. COLLABORATION AVEC LES PARTENAIRES PROVINCIAUX ET TERRITORIAUX

Bien que la WAPPRIITA soit une loi fédérale, plusieurs organismes provinciaux et territoriaux ont des agents chargés de son exécution. La collaboration entre le Canada et ses partenaires provinciaux et territoriaux est profitable, car elle permet une meilleure coordination des efforts et des ressources dans la prise de mesures d'exécution des lois sur la faune, en particulier lors d'opérations à grande échelle. Comme il a été mentionné à la section 1.3 du présent rapport, il existe des ententes et des protocoles d'entente entre ECCC et le Manitoba, la Saskatchewan, l'Alberta, la Colombie-Britannique, les Territoires du Nord-Ouest et le Nunavut afin que l'application de la WAPPRIITA se fasse en conformité avec les lois de ces provinces et territoires.

5. COOPÉRATION INTERNATIONALE

5.1. Conférences des Parties À LA CITES

La Conférence des Parties (CoP) de la CITES se tient tous les trois ans. Entre deux réunions de la CoP, le Comité pour les animaux, le Comité pour les plantes et le Comité permanent mettent en œuvre les directives provenant de la réunion précédente et préparent les résultats pour la réunion suivante.

La prochaine Conférence des Parties de la CITES (CoP18) aura lieu en 2019 au Sri Lanka.

On peut trouver d'autres renseignements sur la Conférence des Parties sur le site Web d'ECCC (www.canada.ca/fr/environnement-changement-climatique/services/convention-commerce-international-especes-menacees-extinction/conference-des-parties.html).

5.2. COMITÉS ET GROUPES DE TRAVAIL DE LA CITES

Le Canada participe aux travaux d'un certain nombre de comités et de groupes de travail afin de favoriser la coopération continue avec les partenaires internationaux au titre de la Convention. En particulier, les réunions du Comité permanent, du Comité pour les plantes et du Comité pour les animaux de la CITES sont essentielles à l'élaboration de politiques internationales pour la mise en œuvre de la Convention. Les décisions prises par ces entités peuvent avoir une incidence sur les obligations du Canada aux termes de la CITES et influencer grandement les décisions adoptées par la CoP. Il est donc important que les préoccupations canadiennes soient entendues lors de ces forums.

Les membres de ces comités sont élus pour chaque région de la CITES après chaque CoP. M^{me} Carolina Caceres, d'ECCC, a été élue présidente du Comité permanent pour la prochaine intersession. M^{me} Adrienne Sinclair d'ECCC a été élue présidente du Comité pour les plantes.

5.3. GROUPE DE TRAVAIL D'INTERPOL SUR LA CRIMINALITÉ LIÉE AUX ESPÈCES SAUVAGES

Avec ses 190 États membres, INTERPOL est la plus importante organisation policière internationale. Un sous-groupe de la Sous-direction de la sécurité environnementale, le Groupe de travail d'INTERPOL sur la criminalité liée aux espèces sauvages, travaille et donne des conseils sur les enjeux liés à l'application de la loi, des stratégies et des moyens que peut prendre INTERPOL pour contribuer au maintien et à l'appui d'un réseau international d'experts en application de la loi, spécialisés en crimes liés aux espèces sauvages et aux produits forestiers. Le directeur général de la Direction de l'application de la loi sur la faune d'ECCC, M. Sheldon Jordan, est actuellement président du Groupe de travail sur la criminalité liée aux espèces sauvages.

Parmi les exemples de la participation d'ECCC au Groupe de travail sur la criminalité liée aux espèces sauvages figurent le renforcement de la capacité et la facilitation de l'échange de renseignements à l'appui des efforts de coordination et d'intensification de l'application de la loi partout dans le monde.

En 2017, sous les auspices d'INTERPOL, Environnement et Changement climatique Canada, la United Kingdom (UK) Border Force, le United States Fish and Wildlife Service (USFWS), le Secrétariat de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES) et l'Organisation mondiale des douanes (OMD) ont codirigé une opération mondiale appelée Thunderbird 7. L'opération avait pour but de lutter contre le commerce illégal d'espèces sauvages et de bois et de contribuer à renforcer la capacité des agents d'application de la loi partout dans le monde de lutter contre la criminalité liée aux espèces sauvages. Elle s'est déroulée du 30 janvier au 19 février 2017 et impliquait des policiers, des douaniers, des agences frontalières, et des responsables de l'environnement, de la faune et des forêts de 45 pays et territoires.

De l'information et des renseignements ont été échangés avant l'opération pour aider à déterminer des cibles et des secteurs d'intervention précis. Parmi ceux-ci, mentionnons les points chauds de crime liés à la faune et à la forêt et les goulots d'étranglement où des points de contrôle pourraient être établis, en plus des opérations aux aéroports et aux frontières nationales. L'opération Thunderbird 7 a donné lieu à 390 enquêtes, dont 88 ont été menées à terme jusqu'à présent. Les pays ont déterminé la participation d'au moins 898 suspects et ont signalé 1 400 saisies de produits illégaux d'une valeur estimée à 5,1 millions de dollars américains. L'analyse des résultats de l'opération éclairera les futurs efforts nationaux, régionaux et internationaux d'application de la loi.

Exemples de coopération internationale

La coopération internationale dans deux enquêtes mène à 62 mois d'emprisonnement aux États-Unis et à une amende de 120 000 \$ US

1 - « Un ancien membre de la Gendarmerie royale du Canada est accusé de blanchiment d'argent découlant de la contrebande de défenses de narval en ivoire »

Le 20 septembre 2017, un agent de la GRC à la retraite a été reconnu coupable par la Cour de district des États-Unis d'avoir fait entrer illégalement plus de 250 défenses de narval aux États-Unis entre 2000 et 2010. Le contrevenant a été condamné à 62 mois d'emprisonnement aux États-Unis après avoir plaidé coupable à 10 accusations de blanchiment d'argent liées à la contrebande. Le même individu avait déjà été condamné au Canada pour exportation illégale.

Ce cas est un excellent exemple de coopération internationale dans la lutte contre la criminalité liée aux espèces sauvages.

2 - La vente de fausses cornes de rhinocéros donne lieu à une condamnation pour fraude électronique aux États-Unis



Vraies cornes de rhinocéros noir mises en vente / Fausses cornes de rhinocéros expédiées à New York
Photo : Todd Kish © Environnement et Changement climatique Canada

L'augmentation de la valeur des produits de la faune a également entraîné une augmentation d'autres crimes comme la contrefaçon.

En juin 2013, des agents d'application de la loi d'ECCC ont lancé une opération avec l'USFWS axée sur la vente, l'importation et l'exportation illégales de défenses d'éléphant et de cornes de rhinocéros. Le sujet de l'opération était un citoyen canadien qui possédait plusieurs entreprises spécialisées dans l'exécution de travaux de taxidermie pour des trophées de chasse, en Afrique et au Canada. Il a déjà fait l'objet d'une enquête et a été reconnu coupable par ECCC d'infractions relatives à l'importation et à l'exportation d'espèces en voie de disparition.

Au cours de l'opération, le sujet a offert de vendre de nombreuses cornes de rhinocéros à un agent spécial d'infiltration de l'USFWS qui se trouve aux États-Unis. Une entente a été conclue et une somme de 90 000 \$ US a été versée pour deux cornes. Les cornes de rhinocéros ont ensuite été expédiées du Canada à New York. Après avoir déballé les cornes, l'agent a découvert que les cornes n'étaient pas de vraies cornes de rhinocéros, mais des fausses en fibre de verre.

La vente d'une fausse corne de rhinocéros constituait l'infraction de fraude électronique en vertu de la loi américaine. Même si l'on croyait que le sujet se trouvait au Canada à ce moment-là, un mandat d'arrestation a été lancé aux États-Unis pour être exécuté dans l'éventualité où il s'aventurerait de nouveau aux États-Unis. Deux ans et demi plus tard, la personne a été arrêtée en vertu du mandat susmentionné le 31 janvier 2017 par des agents spéciaux de l'USFWS.

Le 27 juillet 2017, l'individu a été condamné, aux États-Unis, à une peine d'emprisonnement (d'un mois) et au remboursement de 90 000 \$ US à l'United States Fish and Wildlife Service (USFWS) pour fraude liée à de fausses cornes de rhinocéros, ainsi qu'une amende supplémentaire de 30 000 \$ US.

Bien qu'aucune accusation n'ait été portée contre le sujet au Canada pour l'infraction susmentionnée, les agents d'application de la loi sur la faune d'ECCC ont grandement contribué à la réussite de sa poursuite et de sa condamnation aux États-Unis.

5.4. OFFICE DES NATIONS UNIES CONTRE LA DROGUE ET LE CRIME

ECCC collabore avec l'United Nations Office on Drugs and Crime pour prendre part à la mise en commun, entre les pays des Amériques, d'expériences et de pratiques exemplaires en matière de prévention des crimes liés aux espèces sauvages et aux forêts et de lutte contre ces crimes, pour mieux comprendre la relation entre ces crimes et le crime organisé dans les Amériques et pour cerner des stratégies et des activités conjointes éventuelles.

6. RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES

Pour obtenir de plus amples renseignements sur la WAPPRIITA, consultez le site Web d'ECCC à l'adresse www.canada.ca/fr/environnement-changement-climatique/services/convention-commerce-international-especes-menacees-extinction.html ou communiquez avec ECCC :

Environnement et Changement climatique Canada
Ottawa (Ontario) K1A 0H3
Téléphone : 819-938-4119
Télécopieur : 819-953-6283
Courriel : ec.cites.ec@canada.ca